



Assemblée générale

Distr. générale
4 janvier 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Jamahiriya arabe libyenne

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/16/15. L'annexe au présent document est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–92	3
A. Exposé de l'État examiné.....	6–28	4
B. Dialogue et réponses de l'État partie examiné.....	29–92	7
II. Conclusions et/ou recommandations.....	93–97	15
Annexe		
Composition of the delegation.....		25

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la décision 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa neuvième session du 1^{er} au 12 novembre 2010. L'examen concernant la Jamahiriya arabe libyenne a eu lieu à la 13^e séance, le 9 novembre 2010. La délégation libyenne était conduite par le Vice-Ministre aux affaires européennes, au Ministère des affaires étrangères, M. Abdulati I. Alobidi. À sa 17^e séance, tenue le 12 novembre 2010, le Groupe de travail a adopté le rapport concernant la Jamahiriya arabe libyenne.
2. Le 21 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a constitué pour faciliter l'examen concernant la Jamahiriya arabe libyenne le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Argentine, Norvège et Sénégal.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe de la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la Jamahiriya arabe libyenne:
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/9/LBY/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/LBY/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/LBY/3).
4. Une liste de questions préparées à l'avance par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Lettonie, la Norvège, la Slovénie, la Suède et les Pays-Bas a été transmise à la Jamahiriya arabe libyenne par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

5. Des déclarations ont été prononcées par 46 délégations. Un certain nombre de délégations ont pris acte avec satisfaction de l'établissement et de la présentation du rapport national de la Jamahiriya arabe libyenne, notant le vaste processus de consultation des parties prenantes pendant l'élaboration du rapport. Plusieurs délégations ont également noté avec satisfaction l'attachement du pays au respect des droits de l'homme sur le terrain. D'autres déclarations qui, faute de temps, n'ont pas pu être prononcées pendant le dialogue, ont été publiées, lorsque le texte était disponible, sur l'Extranet de l'Examen périodique universel¹. Les recommandations formulées au cours du dialogue figurent dans la section II du présent rapport.

A. Exposé de l'État examiné

6. La Jamahiriya arabe libyenne a indiqué qu'elle attachait une grande importance à l'Examen périodique universel qui constituait un des mécanismes des droits de l'homme les

¹ Denmark, China, Italy, the Netherlands, Mauritania, Slovenia, Nicaragua, the Russian Federation, Spain, Indonesia, Sweden, Norway, Ecuador, Hungary, South Africa, the Philippines, Maldives, Chile, Singapore, Germany, Austria, Kazakhstan, Latvia, Angola, Nigeria, Congo, Burundi, Zambia, Rwanda, Burkina Faso, Senegal, Côte d'Ivoire, Djibouti and Zimbabwe.

plus importants des Nations Unies et dans lequel tous les pays étaient égaux. C'était un mécanisme neutre, non sélectif et exempt de toute inégalité de traitement.

7. La délégation a noté que le rapport national avait été élaboré d'une manière transparente et participative. Un comité national composé de représentants de tous les secteurs concernés avait été créé. En outre, des consultations avaient eu lieu avec les organisations de la société civile et les parties prenantes.

8. La Jamahiriya arabe libyenne estimait que la promotion et la protection des droits de l'homme constituaient l'un des plus importants facteurs de progrès et de développement pour la population d'un pays. En novembre 1969, la première déclaration de la grande révolution d'Alfateh appelait à l'égalité et à la non-discrimination et l'Autorité du peuple avait été proclamée en 1977. En 1988, la Jamahiriya arabe libyenne publiait la Grande Charte verte des droits de l'homme aux termes de laquelle tous les êtres humains sont nés libres et égaux sans distinction aucune entre les hommes et les femmes. En 1991, la loi n° 20 sur le renforcement des libertés était adoptée. La Jamahiriya arabe libyenne était partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles facultatifs s'y rapportant, et ces instruments avaient la primauté sur les lois nationales et, une fois ratifiés, ils pouvaient être appliqués directement par les tribunaux.

9. La Jamahiriya arabe libyenne a en outre évoqué son interaction avec les procédures spéciales des droits de l'homme. Récemment, des invitations avaient été adressées au Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La Jamahiriya arabe libyenne attendait les réponses de ces rapporteurs spéciaux. Elle avait aussi invité, le 30 juin 2010, Amnesty International à visiter le pays pour constater sur place qu'elle n'avait jamais pris la moindre mesure d'expulsion forcée ou de discrimination à l'égard d'un membre de la tribu Toubou.

10. La délégation a noté que tous les droits et les libertés étaient inscrits dans un cadre juridique cohérent et intégré. Les garanties juridiques constituaient la base de la protection des droits fondamentaux de la population. En outre, toute violation commise donnait lieu à des poursuites et les auteurs étaient traduits en justice. Le pouvoir judiciaire sauvegardait les droits des personnes et était assisté par d'autres organismes, surtout le Bureau du Procureur public. Une commission nationale des droits de l'homme dont le mandat était fondé sur les Principes de Paris avait en outre été créée en 2007. Les organismes susmentionnés avaient été complétés par de nouveaux mécanismes tels que les organisations de la société civile instituées en vertu de la loi n° 19 de 2001.

11. La protection des droits de l'homme était garantie; cette protection portait non seulement sur les droits politiques, mais aussi sur les droits économiques, sociaux et culturels. La Jamahiriya arabe libyenne tenait à évoquer son expérience pionnière en matière de répartition des richesses et de droits du travail.

12. La délégation a indiqué que les femmes étaient tenues en haute estime en Jamahiriya arabe libyenne et que leurs droits étaient garantis par toutes les lois en vigueur. Les lois discriminatoires avaient été abolies. Les femmes libyennes occupaient des positions proéminentes dans le secteur public, dans le système judiciaire, au Bureau du Procureur général, dans la police et dans l'armée. La législation libyenne garantissait en outre tous les droits de l'enfant et accordait une attention particulière à ceux parmi eux qui avaient des besoins spéciaux, aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

13. L'immigration illégale était l'un des plus grands problèmes rencontrés par le pays. Elle avait une incidence néfaste sur le budget de l'État, sur le développement, sur la santé, sur les programmes environnementaux et sur la stabilité sociale. La Jamahiriya arabe libyenne appelait de ses vœux une coordination et une coopération avec les pays concernés, en particulier les pays européens de destination des migrants, en vue de mettre en place des

programmes complets pour faire face aux causes économiques et sociales profondes du phénomène en aidant les migrants à s'établir dans leur propre pays, en créant pour eux des emplois et en aidant leurs pays à exécuter leurs plans de développement.

14. La Jamahiriya arabe libyenne estimait que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme était un devoir incombant au système d'enseignement, aux familles et aux organisations compétentes de la société civile.

15. La délégation a répondu à certaines des questions posées à l'avance, indiquant qu'elle espérait que les délégations respecteraient les spécificités religieuses, sociales et culturelles du peuple libyen.

16. La Jamahiriya arabe libyenne a noté que les lois protégeaient la liberté d'expression à travers les principes consacrés dans la Grande Charte verte. L'article 5 de la Charte garantissait à chacun la liberté d'expression. Ce droit était aussi énoncé dans le Code sur la promotion de la liberté, dont l'article 8 stipulait que chaque citoyen avait le droit d'exprimer ses opinions et ses idées ouvertement dans le cadre des congrès du peuple et par le biais de tous les moyens d'information de masse, qu'aucun citoyen n'avait à rendre compte de l'exercice de ce droit, sauf en cas d'abus portant atteinte au peuple ou d'utilisation de ce droit à des fins personnelles, et il était en outre interdit de prôner des idées et des opinions de manière clandestine ou de chercher à les diffuser par la force, la tentation ou le terrorisme. Ce code constituait en outre une Loi fondamentale, et tout texte législatif en contradiction ou en conflit avec lui devait être mis en conformité avec ses dispositions. S'agissant de la liberté d'expression, chaque citoyen, homme ou femme, ayant atteint l'âge de 18 ans avait le droit d'être membre d'un congrès du peuple de base et de donner, à ce titre, son avis sur toute question. En outre, compte tenu du développement des réseaux d'information, les restrictions imposées à la liberté d'expression étaient devenues sans objet et cette liberté ne pouvait être entravée. Pour ce qui est de l'abolition des textes législatifs restreignant la liberté d'expression, la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué qu'il n'en existait aucun et que la Loi fondamentale libyenne énonçait expressément le principe de la liberté d'expression.

17. La liberté de religion était également garantie conformément aux lois fondamentales et à la Charte verte qui stipulait que la religion était une valeur spirituelle et individuelle privée et relevait d'une relation directe de l'individu avec le Créateur (Dieu).

18. Pour ce qui est des mesures prises pour prévenir la torture et les mauvais traitements dans les centres de détention ou les prisons, la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que la pratique de la torture et les mauvais traitements étaient interdits par l'article 434 du Code pénal, en vertu duquel tout agent de l'État ayant donné l'ordre de torturer une personne ou commis lui-même un acte de torture était puni de trois à dix ans d'emprisonnement. L'article 17 de la loi sur la promotion de la liberté stipulait que la société interdisait les peines portant atteinte à la dignité de la personne ou causant un préjudice corporel ou des lésions. La législation en vigueur sur cette question était suffisante et aucune nouvelle mesure n'était par conséquent nécessaire.

19. Les personnes victimes d'un préjudice pouvaient déposer plainte auprès du Procureur général. Le Bureau du Procureur général inspectait périodiquement les locaux de la police et les prisons lors de visites inopinées. Du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2010, le Procureur avait traité sept cas de torture et 66 cas de séquestration. Il s'était avéré qu'il s'agissait non pas d'un phénomène national mais de cas isolés.

20. Pour ce qui est d'adresser des invitations aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la Jamahiriya arabe libyenne a réaffirmé sa coopération avec ces procédures à condition que les détenteurs de mandat se conforment au Code de conduite régissant leurs activités, s'en tiennent au mandat qui leur avait été confié par le Conseil et s'abstiennent de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'État. La Jamahiriya arabe

libyenne a adressé des invitations au Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

21. S'agissant de la question de savoir dans quelle mesure la société civile avait été consultée lors de l'élaboration du rapport national, la Jamahiriya arabe libyenne a rappelé qu'un comité regroupant toutes les autorités chargées des droits de l'homme avait été chargé de ce rapport.

22. En ce qui concerne l'existence d'institutions nationales indépendantes des droits de l'homme, la délégation a indiqué que de nombreux organismes des droits de l'homme avaient été créés en vertu de la loi n° 19/2001, notamment la Fondation Wa'itasimo, et la Fondation internationale Kadhafi de bienfaisance et de développement.

23. Pour ce qui est des modifications au Code civil et au Code de la presse, l'adoption d'un nouveau texte de loi devant réglementer de manière approfondie les moyens d'information de masse était envisagée. Certains représentants des médias, notamment des journalistes, avaient proposé que le projet de loi soit examiné plus avant par des représentants de syndicats de journalistes, de propriétaires de journaux et de stations de radio indépendantes, pour que les objectifs visés puissent être atteints. Dans le cadre du Code civil, les dispositions concernant les activités et les branches commerciales étaient régies par la loi n° 23 de 2010. Un amendement partiel prévoyant d'apporter des modifications à la loi était en cours d'examen au Comité populaire général.

24. Pour ce qui est de la progression des enquêtes sur les troubles survenus dans la prison d'Abu Salim, la délégation a signalé qu'elles étaient menées par un juge de la Haute Cour mandaté par l'Assemblée générale de la Cour suprême. Ce juge poursuivait son travail et le Comité national des droits de l'homme attendait les résultats des enquêtes. Les personnes concernées et leurs proches avaient entamé des négociations selon la coutume de la société et certains d'entre eux avaient obtenu un dédommagement financier; les cas restants avaient été portés devant les tribunaux.

25. Pour ce qui est de la libération des prisonniers politiques, ceux qui avaient renoncé aux actes terroristes avaient été relaxés.

26. En ce qui concerne l'octroi de la nationalité aux enfants de femmes libyennes mariées à des étrangers, le Code n° 24 de 2010 accordant à ces enfants le droit d'acquérir la nationalité libyenne était en cours de publication.

27. Quant à la stratégie du pays pour faire face à l'immigration illégale, elle était fondée sur deux points: premièrement, encourager une action internationale concertée et, deuxièmement, imposer, conformément à la loi n° 19/2010 sur l'immigration illégale, des peines sévères aux passeurs et à ceux qui établissaient aux immigrants illégaux de faux documents.

28. En ce qui concerne la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2009, la Jamahiriya arabe libyenne prévoyait d'apporter des réponses aux observations du Comité dans le rapport périodique qu'elle devait présenter en 2014. Quelques mesures avaient déjà été prises, notamment la création d'un comité conjoint composé de représentants du Secrétariat aux affaires féminines du Congrès général du peuple, du Conseil national de la planification et du Comité général du peuple pour les affaires sociales, chargé d'élaborer une stratégie complète pour le renforcement du pouvoir des femmes aux niveaux politique, économique et social. Le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement en Jamahiriya arabe libyenne et le Secrétariat aux affaires féminines étaient parvenus à un accord dans l'optique d'une coopération avec l'Équipe de pays des Nations Unies.

B. Dialogue et réponses de l'État partie examiné

29. L'Algérie a noté les efforts déployés par la Jamahiriya arabe libyenne pour promouvoir les droits de l'homme qui témoignaient la ferme volonté du pays de se conformer aux résolutions du Conseil des droits de l'homme et de coopérer avec la communauté internationale. L'Algérie s'est félicitée du cadre institutionnel national qui avait été mis en place, en particulier de la création d'un comité national des droits de l'homme. Elle a noté que le pays avait fait quelques progrès dans le domaine de l'éducation ainsi que dans le domaine économique et social depuis la levée des sanctions. Elle a également relevé le problème majeur que posait l'immigration illégale. L'Algérie a fait des recommandations.

30. Le Qatar a évoqué en des termes élogieux le cadre juridique pour la protection des droits de l'homme et des libertés, notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale qui offraient des garanties juridiques quant à la mise en œuvre de ces droits. Il s'est félicité des améliorations opérées dans le domaine de l'éducation et des soins de santé, des droits des femmes, des enfants et des personnes âgées et dans la situation des personnes ayant des besoins particuliers. Il a demandé des informations sur les mesures prises pour faire face à l'immigration illégale. Le Qatar a fait une recommandation.

31. Le Soudan a demandé à la Jamahiriya arabe libyenne de lui fournir des informations sur l'initiative de répartition des richesses au profit des familles à faible revenu et a voulu savoir si le pays considérait que c'était le meilleur moyen d'améliorer le niveau de vie des familles dont les ressources étaient modestes. Il a noté que le pays avait réussi à réaliser des taux de scolarisation élevés et à améliorer le niveau d'éducation des femmes. Le Soudan a fait des recommandations.

32. La République arabe syrienne a salué le ferme attachement de la Jamahiriya arabe libyenne au Conseil des droits de l'homme et son interaction avec le Conseil et ses mécanismes. Elle lui a rendu hommage pour son régime démocratique fondé sur la promotion du pouvoir du peuple par la tenue de conférences publiques qui renforçaient le processus de développement et les droits de l'homme dans le respect des traditions culturelles et religieuses du pays. Elle a demandé des informations sur le système de protection sociale des personnes âgées et sur les conditions de vie dans les établissements spéciaux où ils sont hébergés. La République arabe syrienne a fait une recommandation.

33. La République populaire démocratique de Corée a salué les réalisations de la Jamahiriya arabe libyenne dans le domaine de la protection des droits de l'homme, notamment en matière de droits économiques et sociaux, et plus particulièrement l'augmentation des revenus, la protection sociale, la gratuité de l'enseignement, l'expansion des services de santé, les soins aux personnes handicapées et les efforts pour renforcer l'autonomisation de la femme. Elle a noté les modalités de fonctionnement des cadres constitutionnel et législatif et des entités nationales. La République populaire démocratique de Corée a fait des recommandations.

34. Bahreïn a noté que la Jamahiriya arabe libyenne avait adopté diverses politiques visant à améliorer la situation des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et les droits des personnes handicapées. Bahreïn s'est félicité du système d'enseignement gratuit et a salué des programmes tels que ceux portant sur les examens électroniques et la formation des enseignants. Il a salué les efforts du pays en faveur des personnes handicapées, et s'est félicité, en particulier, de tous les services et programmes de réadaptation qu'il avait mis en place. Bahreïn a fait une recommandation.

35. La Palestine a rendu hommage à la Jamahiriya arabe libyenne pour ses consultations avec la société civile dans le cadre de l'élaboration du rapport national qui étaient le gage de sa ferme volonté d'améliorer l'exercice des droits de l'homme. La Palestine a loué le

pays pour sa Grande Charte verte des droits de l'homme. Elle a noté la création d'une institution nationale indépendante dotée de bon nombre de compétences prévues dans les Principes de Paris. Elle a également noté l'interaction de la Jamahiriya arabe libyenne avec les mécanismes des droits de l'homme.

36. L'Iraq a salué l'adhésion de la Jamahiriya arabe libyenne à la plupart des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, dont les dispositions primaient celles de la législation nationale. Il s'est félicité des efforts du pays pour broser un tableau complet de la situation des droits de l'homme mettant l'accent sur le principe de l'unité dans la démocratie, le développement et les droits de l'homme. Il a en outre rendu hommage à la Jamahiriya arabe libyenne pour sa coopération avec la communauté internationale. L'Iraq a fait des recommandations.

37. L'Arabie saoudite a salué les réalisations de la Jamahiriya arabe libyenne concernant ses cadres constitutionnel, législatif et institutionnel, qui témoignaient de l'importance accordée par le pays aux droits de l'homme, et s'est félicitée de la primauté des instruments internationaux sur la législation nationale. Elle a noté que la Jamahiriya arabe libyenne était devenue partie à de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme et s'était dotée de plusieurs institutions nationales, gouvernementales et non gouvernementales, chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. L'Arabie saoudite a fait une recommandation.

38. La Tunisie s'est félicitée du rapport national, ainsi que des efforts du Comité national, notamment de la création d'un site Web pour recueillir les contributions. Elle a noté les progrès accomplis par la Jamahiriya arabe libyenne, tels que l'adoption de la Grande Charte verte qui était très complète et garantissait les libertés et les droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Tunisie a fait une recommandation.

39. La République bolivarienne du Venezuela a pris acte des efforts de la Jamahiriya arabe libyenne pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, notamment ceux des enfants. Elle a souligné les progrès accomplis dans les efforts pour assurer l'enseignement obligatoire gratuit. Elle a demandé des informations sur les fonctions du Comité supérieur pour la protection de l'enfance et sur la date à laquelle il deviendrait opérationnel. La République bolivarienne du Venezuela a fait des recommandations.

40. La Jordanie s'est félicitée des réalisations de la Jamahiriya arabe libyenne dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment de la création d'institutions, en particulier dans le cadre du système judiciaire. Elle a salué les progrès en matière de santé, d'éducation et de travail, ainsi que l'attention accrue accordée aux droits des femmes. Elle a noté la participation des femmes à la vie publique, y compris au processus de prise de décisions, et a souligné le fait qu'elles détenaient un tiers de tous les postes judiciaires. La Jordanie a fait des recommandations.

41. Cuba a félicité la Jamahiriya arabe libyenne des progrès qu'elle avait accomplis vers la réalisation d'un des objectifs du Millénaire pour le développement, l'enseignement primaire pour tous. Elle a noté que le pays s'était en outre fermement engagé à assurer les soins de santé. Elle a demandé des informations sur le mécanisme de prestation de soins aux personnes souffrant de handicaps physiques et mentaux. Cuba a fait des recommandations.

42. L'Oman a rendu hommage à la Jamahiriya arabe libyenne pour ses efforts diligents dans le domaine des droits de l'homme et pour avoir accordé la priorité à ces efforts. Il a mentionné le cadre juridique de la protection des droits de l'homme et l'engagement manifeste de la Jamahiriya arabe libyenne dans ce domaine, dont témoignait la ratification de la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies. Le rapport du pays mettait en évidence à la fois les

réalisations et les défis, ce qui témoignait d'une approche sincère des questions relatives aux droits de l'homme. L'Oman a fait une recommandation.

43. L'Égypte a rendu hommage à la Jamahiriya arabe libyenne pour ses progrès dans la mise en place d'un cadre institutionnel national complet pour les droits de l'homme, ainsi que dans l'élaboration d'une législation et l'appui aux ressources humaines dans ce domaine. Elle a salué la séparation des Ministères de la justice et de l'intérieur et l'élaboration d'un nouveau code pénal et s'est félicitée de la coopération avec les organisations internationales dans la lutte contre la traite des êtres humains et la corruption, et de l'amélioration des conditions relatives à l'immigration illégale. Elle a demandé des informations sur les efforts pour améliorer la condition et le niveau d'éducation des femmes. L'Égypte a fait des recommandations.

44. Malte s'est dite pleinement consciente des difficultés rencontrées par la Jamahiriya arabe libyenne et s'est félicitée des mesures prises aux niveaux national, bilatéral et régional pour réprimer les activités illégales à l'origine des migrations. Elle s'est félicitée de la coopération de la Jamahiriya arabe libyenne avec l'Organisation internationale pour les migrations. Elle a évoqué la récente visite de commissaires de l'Union européenne, qui avait jeté les bases d'une future collaboration concernant l'immigration illégale. Malte a fait une recommandation.

45. Le Bangladesh a mentionné les progrès réalisés dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans le domaine de l'enseignement, des soins de santé, de la lutte contre la pauvreté et de la protection sociale. Il a noté avec satisfaction les mesures prises pour promouvoir la transparence. Il a mentionné les tâches qui attendaient la Jamahiriya arabe libyenne, telles que celles concernant le renforcement du pouvoir des femmes et la migration. Le Bangladesh a fait des recommandations.

46. La Malaisie a salué le fait que la Jamahiriya arabe libyenne était partie à de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. La Jamahiriya arabe libyenne pourrait cependant bénéficier d'une coopération accrue avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. La Malaisie a demandé dans quelle mesure la peine de mort était appliquée et s'est enquis des flux migratoires sur le pays et des mesures prises pour faire face aux problèmes que posaient ces flux. La Malaisie a fait une recommandation.

47. La République islamique d'Iran a noté que la Jamahiriya arabe libyenne appliquait plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et coopérait avec les organes conventionnels concernés. Elle a noté avec satisfaction la création d'un comité national des droits de l'homme en tant qu'institution nationale indépendante, et l'instauration d'un environnement propice aux organisations non gouvernementales. Elle a encouragé la Jamahiriya arabe libyenne à redoubler d'efforts aux niveaux national et international pour s'acquitter de ses engagements au titre du droit international relatif aux droits de l'homme. La République islamique d'Iran a fait des recommandations.

48. Le Maroc s'est félicité des progrès dans la promotion de la protection sociale, notamment en ce qui concerne les femmes, les enfants et les personnes ayant des besoins particuliers. Il a pris acte avec satisfaction des efforts pour protéger les droits des enfants. Il a demandé s'il existait un comité national pour la protection des enfants et, le cas échéant, quels étaient les programmes qu'exécutait cet organe. Il s'est félicité de la création d'un comité national pour la protection des personnes ayant des besoins particuliers. Il a en outre rendu hommage à la Jamahiriya arabe libyenne pour ses efforts visant à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, notamment au profit du personnel de sécurité. Le Maroc a fait une recommandation.

49. Le Pakistan a salué les mesures tant législatives que pratiques prises par la Jamahiriya arabe libyenne, notant avec satisfaction qu'elle était partie à la plupart des

principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a aussi salué l'attachement de la Jamahiriya arabe libyenne aux droits de l'homme, en particulier au droit à la santé, à l'éducation et à l'alimentation, même lorsque le pays faisait l'objet de sanctions dans les années 90. Il s'est dit encouragé par les efforts visant à s'attaquer aux causes profondes de la migration illégale et a noté la bonne pratique consistant à régler les différends politiques et à développer l'infrastructure dans les pays d'origine des migrants. Le Pakistan a fait des recommandations.

50. La délégation a répondu aux questions posées au sujet de l'immigration illégale. Il s'agissait d'un phénomène international, qui ne se limitait pas à la Jamahiriya arabe libyenne; le pays était devenu un lieu de transit et de destination pour des millions d'immigrants. La présence d'un grand nombre d'immigrants avait causé de nombreuses difficultés, qui avaient été signalées aux pays concernés. La meilleure solution était d'adopter une stratégie globale pour faire face à ce problème humanitaire. Cela nécessitait la pleine participation de tous les pays touchés par ce phénomène.

51. Des conférences sur la question avaient eu lieu au Maroc et en Jamahiriya arabe libyenne. Les Européens voyaient le problème sous l'angle de la sécurité; or, sa solution passait par l'élaboration de programmes et la prise en compte des considérations économiques. Il avait été proposé de créer un fonds de développement de 5 milliards d'euros. Un tel fonds servirait à exécuter des projets de développement et d'investissement dans différents pays d'origine et pourrait être supervisé à la fois par l'Union européenne et l'Union africaine. Cette proposition avait été adoptée au Sommet Europe-Afrique tenu à Lisbonne; toutefois, elle n'avait pas été suivie d'effet. Les Européens continuaient de privilégier une solution fondée sur la sécurité, point de vue avec lequel la Jamahiriya arabe libyenne n'était pas d'accord. La Jamahiriya arabe libyenne avait eu des consultations avec différentes délégations européennes, notamment avec l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, qui surveillait les frontières de l'Europe.

52. À propos de la coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Jamahiriya arabe libyenne a noté qu'elle était liée par un accord à cet organisme. Elle avait en outre lancé des programmes de formation à Tripoli pour le personnel judiciaire et la police.

53. Au sujet de l'initiative de répartition des richesses au profit des familles à faible revenu, la délégation a indiqué qu'il s'agissait d'un programme d'investissement au profit de chaque famille nécessiteuse. Ces quatre dernières années, 229 595 familles en avaient bénéficié.

54. En ce qui concerne les services aux personnes ayant des besoins particuliers, la Jamahiriya arabe libyenne a fait savoir que ces personnes recevaient des allocations mensuelles et étaient exonérées de toutes les taxes, du paiement des factures d'électricité et d'eau et des frais de transport. Elles avaient accès à des foyers d'accueil et des logements et disposaient de fournitures médicales, de véhicules spécialement conçus pour elles, d'une aide domestique et de services à domicile gratuits.

55. La délégation a réaffirmé que le système judiciaire était indépendant.

56. En ce qui concerne la formation des fonctionnaires et des responsables de l'application de la loi aux droits de l'homme, un programme formel était en place. La formation se faisait dans le cadre de l'enseignement officiel dispensé dans les écoles de droit, les instituts et les universités, y compris l'Académie militaire. En outre, toutes les associations et organisations de défense des droits de l'homme mettaient sur pied des ateliers et des cours de formation, diffusaient des informations et menaient des activités de sensibilisation aux questions relatives aux droits de l'homme. Deux tribunaux, qui étaient

en cours de modernisation, avaient bénéficié de l'organisation d'ateliers et d'un apport de moyens techniques.

57. S'agissant de la discrimination à l'égard des femmes, la politique de la Jamahiriya arabe libyenne était fondée sur l'égalité et la non-discrimination.

58. Pour ce qui est de la peine capitale, la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué qu'elle était appliquée aux crimes les plus graves. Parmi ces crimes figuraient le fait de porter les armes pour un pays étranger contre la Jamahiriya arabe libyenne, les crimes de guerre, le fait de faciliter l'entrée d'ennemis sur le territoire national et de transmettre des renseignements à l'ennemi. L'homicide était puni en vertu de la charia (*qisas*). Depuis 1990, la peine de mort n'avait été appliquée que dans 201 cas.

59. S'agissant de la question posée au sujet de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué qu'elle avait signé cet instrument et que la procédure de ratification était en cours.

60. Le Mexique a remercié la délégation d'avoir présenté son rapport national et des réponses qu'elle avait fournies. Il a pris acte avec satisfaction de la volonté politique de la Jamahiriya arabe libyenne de relever les défis en matière de droits de l'homme. Il a exprimé l'espoir que l'Examen périodique universel concernant la Jamahiriya arabe libyenne constituerait une contribution positive aux efforts nationaux visant à lever les obstacles à la garantie de la pleine jouissance des droits de l'homme. Le Mexique a fait des recommandations.

61. La Pologne s'est félicitée des réalisations accomplies par la Jamahiriya arabe libyenne ces dernières années, notamment de ses efforts pour combattre la corruption et la traite des personnes. Elle s'est déclarée préoccupée par des cas de renvoi forcé de réfugiés et de demandeurs d'asile dans des pays où ils pourraient être soumis à la torture ou à des mauvais traitements. Elle a demandé des informations sur les mesures devant être prises pour améliorer la situation des migrants. La Pologne a fait des recommandations.

62. La Suisse a rappelé que le droit à la liberté d'expression était un droit fondamental en vertu, notamment, de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et de l'article 9 de la Charte africaine. Elle a noté que bien qu'ayant été acquittées par les tribunaux ou ayant déjà exécuté leur peine, des centaines de personnes faisaient l'objet d'une mesure d'internement administratif. Les tribunaux continuaient de prononcer des condamnations à la peine de mort et à infliger des châtiments corporels, notamment la flagellation et l'amputation. La Suisse a fait des recommandations.

63. L'Australie s'est félicitée des progrès de la Jamahiriya arabe libyenne dans le domaine des droits de l'homme et de sa disposition à faciliter les visites de Human Rights Watch et d'Amnesty International, ce qui témoignait de sa volonté de coopérer avec la communauté internationale dans ce domaine. L'Australie demeurait préoccupée par les entraves à la liberté de réunion et d'expression, la détention de prisonniers politiques, les restrictions au droit à un procès équitable dans le cadre de la nouvelle cour de sûreté de l'État, les disparitions forcées et les décès en détention, la discrimination à l'égard des minorités, l'absence de protection juridique contre la violence au foyer et le recours à la peine de mort. L'Australie a fait des recommandations.

64. Le Canada s'est félicité de l'amélioration du respect des droits de l'homme par la Jamahiriya arabe libyenne, en particulier de la récente législation accordant aux femmes mariées à des étrangers le droit de transmettre la nationalité libyenne à leurs enfants, ainsi que de la reconnaissance du fait que des centaines de prisonniers avaient trouvé la mort dans la prison d'Abu Salim en 1996 et de la publication pour la première fois dans le pays en 2009 d'un rapport d'une organisation non gouvernementale internationale. Le Canada a fait des recommandations.

65. Le Myanmar a salué les progrès économiques et sociaux de la Jamahiriya arabe libyenne et a pris acte de ses efforts en matière de législation interne visant à garantir l'égalité des droits. Il a noté que le pays avait adhéré à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et s'était doté d'un comité national des droits de l'homme. Il a salué les efforts visant à assurer l'enseignement fondamental à tous et à mettre en place un système de soins de santé gratuits. Le Myanmar a fait des recommandations.

66. Le Viet Nam a félicité la délégation de la qualité de son rapport national. Il a noté avec satisfaction l'attachement de la Jamahiriya arabe libyenne à la protection et à la promotion des droits de l'homme de sa population, notamment l'adhésion du pays aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il s'est félicité des progrès dans l'exercice des droits de l'homme. Le Viet Nam a fait des recommandations.

67. La Thaïlande s'est félicitée du rapport national, qui avait fait ressortir à la fois les progrès accomplis et les obstacles rencontrés. Elle a appelé l'attention sur les efforts concernant l'enseignement, les personnes ayant des besoins particuliers et les groupes vulnérables. Elle partageait les préoccupations de la Jamahiriya arabe libyenne concernant son approche de la question de l'immigration illégale et s'est félicitée des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène. La Thaïlande a fait des recommandations.

68. Le Brésil a noté les progrès de la Jamahiriya arabe libyenne dans le domaine économique et social et a pris acte de la promotion des droits des personnes handicapées, des soins de santé gratuits et du taux élevé de scolarisation dans le primaire. Il a noté la coopération fructueuse avec les organisations internationales dans les domaines tels que les droits des migrants, la réforme judiciaire et la lutte contre la corruption. Il a noté les informations récurrentes faisant état d'actes de torture et constaté l'absence de législation sur la discrimination raciale. Le Brésil a fait des recommandations.

69. La Slovaquie a salué les progrès de la Jamahiriya arabe libyenne vers les objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a encouragé le pays à coopérer avec les organisations internationales dans des domaines comme la lutte contre la traite et a pris acte du haut niveau de protection des enfants. Elle a toutefois noté certains domaines de préoccupation. La Slovaquie a fait des recommandations.

70. Le Koweït a salué l'initiative de la Jamahiriya arabe libyenne tendant à améliorer le revenu par habitant et à assurer la justice sociale et une répartition équitable des richesses. Il s'est félicité des mesures prises en faveur des familles à faible revenu. Tout en notant le rôle positif des mesures pour intégrer les personnes handicapées dans la société, le Koweït a invité la Jamahiriya arabe libyenne à les poursuivre. Le Koweït a demandé des renseignements sur les fonctions de deux entités nationales s'occupant des questions relatives au handicap. Le Koweït a fait des recommandations.

71. La République tchèque continuait de juger préoccupant le fait que la peine de mort pouvait être imposée même pour des infractions qui ne sauraient être considérées comme faisant partie des crimes les plus graves. Elle demeurait également préoccupée par le fait que les châtiments corporels, notamment l'amputation et la flagellation, étaient encore prescrits par la loi. La République tchèque a fait des recommandations.

72. Les États-Unis d'Amérique se sont exprimés en faveur d'une collaboration accrue de la Jamahiriya arabe libyenne avec la communauté internationale. Ils lui ont demandé de se conformer à ses obligations découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme. Ils ont en outre exprimé leur préoccupation au sujet d'informations faisant état d'actes de torture commis à l'encontre de détenus et de la situation concernant la liberté d'expression et d'association, notamment sur le plan législatif, qui aboutissait souvent à l'arrestation de personnes pour des motifs politiques. Les États-Unis ont fait des recommandations.

73. La République de Corée a relevé que la participation des femmes était un des défis mis en évidence dans le rapport national de la Jamahiriya arabe libyenne et a encouragé le pays à renforcer le rôle des femmes. Elle a souhaité avoir des renseignements sur les mesures prises à cet égard. Elle a encouragé la Jamahiriya arabe libyenne à continuer d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir les droits fondamentaux des personnes ayant des besoins particuliers et de renforcer sa coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La République de Corée a fait une recommandation.

74. Israël a noté que la Jamahiriya arabe libyenne devait se conformer aux normes régissant le statut de membre énoncées dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et servir de modèle en matière de protection des droits de l'homme; alors qu'en réalité, son statut de membre du Conseil lui servait à dissimuler la violation systématique continue, en droit et en pratique, des libertés et des droits fondamentaux. Israël a fait des recommandations.

75. Sri Lanka s'est félicitée des engagements pris par le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à travers ses activités dans le cadre des mécanismes régionaux, en sa qualité de membre de la Ligue des États arabes et de l'Union africaine. Sri Lanka a également pris acte des difficultés qu'il fallait surmonter.

76. Le Japon s'est félicité des progrès accomplis par la Jamahiriya arabe libyenne dans les domaines de l'éducation et de la santé. Il a également relevé avec satisfaction la libération de prisonniers politiques et l'amélioration des conditions de détention. Il demeurait préoccupé par les informations faisant état d'arrestations et d'exécutions arbitraires, ainsi que de cas d'impunité. Il regrettait les restrictions imposées à la liberté d'expression et a demandé des renseignements sur les mesures prises pour remédier au problème. Le Japon a fait une recommandation.

77. Les Émirats arabes unis ont exprimé leur grande satisfaction face à la ratification par la Jamahiriya arabe libyenne de la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme. Ils se sont réjouis des progrès accomplis dans la mise en place d'un système d'enseignement obligatoire gratuit, ce qui avait contribué à la justice sociale et au développement humain durable. Les bienfaits de l'éducation avaient été étendus à tous les groupes, notamment aux personnes ayant des besoins particuliers. Les Émirats arabes unis ont fait une recommandation.

78. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicité des visites effectuées en Jamahiriya arabe libyenne par Amnesty International et Human Rights Watch. Il a encouragé le pays à songer à accueillir d'autres visites semblables et à adresser une invitation permanente aux procédures spéciales de l'ONU. Il demeurait préoccupé au sujet de l'exercice des libertés d'expression et d'association et a demandé des précisions à cet égard, notamment sur l'élaboration d'une nouvelle loi sur la presse. Il a encouragé des améliorations aux normes relatives à la détention en Libye. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

79. L'Azerbaïdjan a félicité la Jamahiriya arabe libyenne pour les progrès accomplis en matière de droits économiques et sociaux, tels que les succès obtenus dans la lutte contre la pauvreté, l'assistance aux familles à faible revenu, l'éradication des maladies, la baisse de la mortalité maternelle et infantile, l'éradication de l'analphabétisme et l'enseignement pour tous. L'Azerbaïdjan s'est félicité des progrès dans le domaine de l'égalité entre les sexes. Il a noté que la coopération internationale était essentielle pour faire face à l'immigration illégale qui demeurait un problème majeur pour la Jamahiriya arabe libyenne. L'Azerbaïdjan a fait des recommandations.

80. Le Yémen s'est félicité des mesures prises par la Jamahiriya arabe libyenne dans le domaine des droits de l'homme, en faveur notamment de la participation politique et de la

participation effective des femmes à la vie sociale et politique. Il a félicité le pays pour son soutien au développement des pays en développement. Il s'est enquis de l'existence d'une institution chargée des questions féminines et a demandé, le cas échéant, quelques précisions sur ces activités. Le Yémen a émis une recommandation.

81. La Turquie a salué le projet de réforme de la justice pénale que la Jamahiriya arabe libyenne avait lancé en collaboration avec des organisations internationales. Elle s'est félicitée de l'importance accordée à la coopération avec les organisations de défense des droits de l'homme issues de la société civile, ainsi que du nombre croissant de ces organisations dans le pays. Elle a pris note des partenariats avec les institutions spécialisées compétentes de l'ONU en vue de promouvoir la lutte contre la corruption et la traite. Elle a également relevé l'accord du pays à l'établissement de médias privés en tant que gage de sa volonté de renforcer la liberté d'expression. La Turquie a appelé de ses vœux une volonté accrue durable de la Jamahiriya arabe libyenne d'améliorer la situation des droits de l'homme.

82. La France a évoqué la situation des réfugiés, les allégations concernant la détention arbitraire, la torture, les mauvais traitements et les disparitions forcées, la peine capitale qui restait en vigueur pour de nombreuses infractions, l'absence d'organisations non gouvernementales ayant une expérience dans le domaine des droits de l'homme et les restrictions sévères imposées à la liberté d'expression et d'association. La France a fait des recommandations.

83. Le Bélarus a relevé avec satisfaction que la Jamahiriya arabe libyenne était partie à presque tous les traitements internationaux relatifs aux droits de l'homme et coopérait avec les organes conventionnels. Il s'est félicité de la ferme volonté du pays d'élever le niveau de vie de sa population et a noté les succès enregistrés dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la protection sociale des groupes vulnérables. Il a relevé le rôle du centre de recherche sociale et les mesures de lutte contre la pauvreté en cours et a salué les mesures en faveur des personnes handicapées. Le Bélarus a fait des recommandations.

84. Le Tchad a relevé avec satisfaction le processus de consultation mené lors de l'élaboration du rapport national, qui démontrait l'importance que la Jamahiriya arabe libyenne accordait à l'Examen périodique universel, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il a noté que la Jamahiriya était partie à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Tchad a fait une recommandation.

85. La délégation a clarifié les points relatifs à l'expulsion de migrants et de demandeurs d'asile. Elle a souligné que certains pénétraient, illégalement ou sans papiers, sur le territoire de la Jamahiriya arabe libyenne et que d'autres, appartenant à des organisations criminelles, tentaient de se rendre dans d'autres pays par la voie maritime ou terrestre. La Jamahiriya arabe libyenne s'efforçait de pourvoir à leurs besoins essentiels. En outre, elle considérait les migrants comme des hôtes, non comme des réfugiés. Ils étaient autorisés à séjourner dans le pays, et la Jamahiriya arabe libyenne s'efforçait de régler la situation avec leurs pays d'origine. Bien que la Jamahiriya arabe libyenne n'ait pas adhéré à la Convention de Genève de 1951, un comité conjoint avait été établi pour examiner la Convention et engager un dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) aux fins d'arriver à une solution qui permettrait au HCR de faire son travail en Jamahiriya arabe libyenne. Le HCR avait accordé sans aucune autorisation préalable le statut de réfugié à quelques migrants et de l'argent avait été reçu afin d'obtenir ce statut. Il avait fallu arrêter la procédure. Les autorités avaient contacté le HCR et des consultations étaient en cours pour régler la question.

86. Concernant l'arrestation de journalistes, tous ceux qui avaient publié de fausses nouvelles avaient été relâchés. Une enquête serait menée.

87. En réponse aux questions concernant les restrictions à la liberté d'expression et d'opinion et à la liberté de la presse, la Jamahiriya arabe libyenne a réaffirmé que chaque citoyen ou citoyenne pouvait exprimer librement ses opinions. Le pays avait de nombreux journaux indépendants qui avaient critiqué l'administration et il existait d'autres médias privés. Un projet de loi sur cette question avait été déposé mais n'avait pas encore été adopté, et la loi de 1972 sur la presse serait bientôt modifiée pour régler les questions pendantes.

88. S'agissant des châtiments corporels, les peines prévues n'avaient plus été appliquées depuis plus de quarante ans, sauf dans deux cas de *haraba*, qualification du crime de terrorisme le plus grave. Le Code pénal était actuellement en cours de révision et ces peines allaient être abrogées.

89. Concernant le point soulevé au sujet du Tribunal du peuple et de la Cour de sûreté, il y avait lieu de préciser qu'il s'agissait de deux juridictions distinctes. Le Tribunal du peuple n'existait plus et la Cour de sûreté de l'État était une juridiction ordinaire régie par le Code pénal. Elle était composée de juges nommés par la cour d'appel. Aucun de ses membres ne jouissait de privilèges par rapport aux autres juges. Une plainte pouvait être déposée à l'encontre des membres de cette cour, qui était sous la supervision de la Cour suprême. Comme ses décisions pouvaient faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême, il ne s'agissait pas d'une juridiction d'exception.

90. La Jamahiriya arabe libyenne était partie à la Convention contre la torture, qui avait la primauté sur la législation interne. Cette législation prévoyait, elle aussi, la protection des victimes de la torture et le droit de porter plainte. Plusieurs dispositions du Code pénal imposaient des peines sévères à l'encontre de quiconque commettrait des actes de torture ou de détention arbitraire. Ceux dont la culpabilité était établie étaient condamnés à de lourdes peines, certains se voyant infliger jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

91. Finalement, la délégation a remercié toutes les délégations qui avaient fait des recommandations et en a pris bonne note. La Jamahiriya arabe libyenne invitait toutes les ONG et autres parties prenantes concernées du Conseil à se rendre dans le pays afin qu'elles puissent se rendre compte directement de la situation des droits de l'homme sur le terrain. La justice était rendue en conformité avec la loi divine, et la Jamahiriya arabe libyenne devait se référer à ce qui était stipulé dans le saint Coran, à savoir que nous étions tous égaux et ne pouvions nous améliorer qu'à travers nos convictions.

92. La Jamahiriya arabe libyenne a indiqué qu'elle appelait de ses vœux un dialogue constructif et effectif avec tous les États.

II. Conclusions et/ou recommandations

93. **Les recommandations formulées durant le dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Jamahiriya arabe libyenne et ont recueilli son approbation:**

93.1 **Prendre les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Oman);**

93.2 **Adopter et appliquer une définition de la torture compatible avec ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (États-Unis);**

- 93.3 Adopter une législation nationale en vue d'abolir définitivement la pratique de la torture sur son territoire (États-Unis);
- 93.4 Intensifier les efforts pour renforcer l'état de droit et les institutions nationales de protection des droits de l'homme (Viet Nam);
- 93.5 Poursuivre les efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme conformément aux besoins et aux exigences de la société libyenne (Émirats arabes unis);
- 93.6 Poursuivre ses efforts pour remédier aux effets néfastes des sanctions imposées dans les années 90 (Soudan)²;
- 93.7 Continuer de donner effet à ses engagements tendant à promouvoir les droits de l'homme, en sa qualité de membre du Conseil des droits de l'homme, de l'Union africaine et de la Ligue des États arabes, de façon à prévenir le traitement inégal appliqué à certains pays et à promouvoir le dialogue entre les nations, au lieu de recourir à la force ou aux mesures coercitives ou d'utiliser les droits de l'homme comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures des autres États (Soudan);
- 93.8 Poursuivre ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme et des autres libertés fondamentales du peuple libyen (Jordanie);
- 93.9 Poursuivre ses efforts de promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme (Égypte);
- 93.10 Poursuivre ses efforts fructueux visant à améliorer la culture des droits de l'homme du peuple libyen (Cuba);
- 93.11 Poursuivre ses efforts pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement (Azerbaïdjan);
- 93.12 Prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que tous les enfants jouissent de tous leurs droits humains, sans discrimination (République islamique d'Iran);
- 93.13 Songer à donner un rôle plus important au secteur privé dans le développement du système national d'enseignement et du système national de soins de santé (République islamique d'Iran);
- 93.14 Étudier la possibilité d'adopter une stratégie nationale de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes (Malaisie);
- 93.15 Continuer d'améliorer les politiques et les programmes visant à promouvoir la condition des femmes et des filles et à protéger les enfants (Myanmar);
- 93.16 Poursuivre sa coopération avec les procédures spéciales de l'ONU (Azerbaïdjan);
- 93.17 Songer à inviter le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, dans le cadre de la coopération

² Recommendation as read during the interactive dialogue: "Continue efforts to face the adverse effects of the sanctions imposed between 1992 and 1993" (Sudan).

mutuelle et comme mesure constructive destinée à assurer une protection accrue à ce groupe vulnérable (République bolivarienne du Venezuela)³;

93.18 Poursuivre sa coopération active avec les mécanismes de l'ONU et présenter ses rapports périodiques aux organes conventionnels, le cas échéant (Cuba);

93.19 Poursuivre ses efforts de coopération avec le HCDH après son accession au statut de membre du Conseil des droits de l'homme (Maroc);

93.20 Adopter des mesures et une législation visant à promouvoir les droits des femmes et à combattre la discrimination fondée sur le sexe, en particulier la violence au foyer (Brésil);

93.21 Continuer d'intensifier ses efforts pour renforcer le rôle des femmes, notamment des femmes rurales (République démocratique populaire de Corée);

93.22 Continuer ses efforts pour promouvoir les droits de l'homme et l'égalité des sexes et veiller à ce que les femmes aient accès au marché du travail (Tunisie);

93.23 Poursuivre les mesures visant la promotion des droits des femmes, notamment le renforcement de leur rôle (Azerbaïdjan);

93.24 Poursuivre ses efforts pour promouvoir le rôle des femmes dans la vie sociale et publique et les protéger contre les violences (République islamique d'Iran);

93.25 Poursuivre la mise en œuvre de mesures destinées à améliorer le rôle des femmes dans la vie sociale et politique (Biélorus);

93.26 Renforcer les mesures et les politiques visant à favoriser un rôle actif et la participation des femmes dans la vie politique, sociale et économique du pays (Viet Nam);

93.27 Poursuivre ses efforts spécifiques pour autonomiser les femmes dans divers domaines, en particulier dans celui du travail (Égypte);

93.28 Redoubler d'efforts pour renforcer la participation des femmes dans toutes les sphères de la vie socioéconomique, dans le fil des progrès réalisés en matière d'éducation (Bangladesh);

93.29 Poursuivre ses efforts pour renforcer le rôle des personnes handicapées dans la société (Jordanie);

93.30 Poursuivre ses efforts en faveur des personnes ayant des besoins particuliers et veiller à ce qu'elles soient exonérées de certains frais (Maroc);

93.31 Accélérer l'adoption du projet de loi sur l'exemption des frais de transport pour les enfants handicapés, à l'intérieur et à l'extérieur des villes (Yémen);

³ Recommendation as read during the interactive dialogue: "Consider inviting the Special Rapporteur on the right to education, and the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children; within a framework of mutual cooperation, as a constructive step towards the consolidation of a greater protection to this vulnerable group" (Bolivarian Republic of Venezuela).

- 93.32 Continuer de mettre en œuvre son décret n° 908 de 2007 sur la prise en charge de certaines dépenses au profit de personnes ayant des besoins particuliers (Koweït);
- 93.33 Continuer de prendre des mesures pratiques pour assurer la participation effective des femmes dans les domaines économique, social et politique (Pakistan);
- 93.34 Songer à adopter un moratoire sur l'exécution des condamnations à la peine capitale (Mexique)⁴;
- 93.35 Prendre les mesures nécessaires pour que les forces de sécurité soient assujetties au contrôle de la justice et opèrent dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme (Canada);
- 93.36 Prendre des mesures de vaste envergure pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants, en particulier adopter une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Thaïlande);
- 93.37 Adopter une législation interdisant toutes les formes de traite des personnes, intensifier les efforts de répression et mettre en œuvre des procédures standard pour identifier les victimes et leur fournir une protection (États-Unis);
- 93.38 Intensifier les efforts pour lutter contre la traite des personnes, en particulier en examinant la possibilité d'élaborer une législation nationale complète et un plan d'action pour éliminer la traite des personnes et protéger les victimes (Biélorus);
- 93.39 Continuer à élaborer des méthodes de formation et à former les forces de police, les gardiens de prison et les magistrats dans le domaine des droits de l'homme (Égypte);
- 93.40 Libérer immédiatement toutes les personnes détenues sans motif légal, notamment celles qui ont exécuté leur peine et celles qui ont été acquittées par les tribunaux (Slovaquie);
- 93.41 S'acquitter de ses obligations internationales et assurer l'exercice intégral et sans entraves de la liberté d'expression (République tchèque);
- 93.42 Abroger toutes les dispositions qui équivalent à l'incrimination de la liberté d'expression (Suisse);
- 93.43 Assurer la liberté et l'indépendance des médias en conformité avec les obligations internationales de la Jamahiriya arabe libyenne (Slovaquie);
- 93.44 Promouvoir la liberté des syndicats pour garantir un traitement équitable en cas de conflit du travail, en particulier lorsque des travailleurs migrants sont concernés, et veiller à ce que toutes les lois internes relatives au travail soient en totale conformité avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Thaïlande);

⁴ Recommendation as read during the interactive dialogue : "Consider to issue a moratorium on executions of death penalty sentences; with a view to the abolition of capital punishment; review provisions to reduce the number of offenses which carry the death penalty, particularly those relating to the establishment of groups, organizations or associations" (Mexico).

- 93.45 Poursuivre ses efforts visant à améliorer le niveau de vie de sa population en veillant à la répartition équitable du fruit de ces efforts entre tous les secteurs et groupes composant la société et entre les différentes régions (Algérie);
- 93.46 Continuer d'œuvrer à l'amélioration sur le plan humain et matériel de la situation qui a résulté des sanctions économiques imposées au pays dans les années 90 (Qatar);
- 93.47 Continuer de lutter contre la pauvreté, compte dûment tenu des disparités socioéconomiques et régionales (Myanmar);
- 93.48 Adopter des mesures supplémentaires pour réduire la mortalité infantile (Biélorus);
- 93.49 Continuer, en prêtant une attention particulière aux femmes et aux filles, de faire des progrès dans les domaines de l'éducation et des soins de santé afin d'assurer une éducation et un système de soins de santé de qualité (Myanmar);
- 93.50 Poursuivre ses efforts pour améliorer les possibilités d'emploi des femmes diplômées (Soudan);
- 93.51 Partager avec d'autres pays, dont le mien, le Soudan, son expérience pour ce qui est d'assurer un niveau de vie suffisant aux familles à faible revenu, notamment en leur offrant un portefeuille d'investissement (Soudan);
- 93.52 Prendre les mesures appropriées visant à assurer le plein accès de la population à une eau de meilleure qualité (République islamique d'Iran);
- 93.53 Poursuivre les efforts en cours pour la formation d'un personnel enseignant qualifié, et fournir des possibilités d'éducation à tous les secteurs et groupes sociaux dans les diverses régions (Algérie);
- 93.54 Améliorer les matériels pédagogiques utilisés dans les écoles pour les personnes ayant des besoins particuliers afin d'assurer leur pleine intégration dans la société sur le plan économique et social (République arabe syrienne);
- 93.55 Poursuivre ses efforts pour renforcer le secteur éducatif (République démocratique populaire de Corée);
- 93.56 Améliorer et renforcer l'éducation, en particulier en continuant à œuvrer pour l'amélioration de l'enseignement grâce aux technologies de l'information (Bahreïn);
- 93.57 Poursuivre ses efforts pour renforcer la jouissance du droit à l'éducation, en particulier pour les personnes ayant des besoins particuliers (Arabie saoudite);
- 93.58 Poursuivre l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et les programmes de sensibilisation entrepris par les organisations gouvernementales et non gouvernementales afin de diffuser la culture des droits de l'homme (Arabie saoudite);
- 93.59 Continuer de renforcer sa politique en matière d'éducation, qui donne de bons résultats, dans des conditions qui garantissent la pleine égalité d'accès à l'enseignement (République bolivarienne du Venezuela);
- 93.60 Poursuivre ses efforts, dans le contexte africain et à travers la coopération avec les pays européens concernés, pour trouver des solutions collectives au problème de l'immigration clandestine (Algérie);

- 93.61 Poursuivre le dialogue avec ses voisins immédiats et avec l'Union européenne afin de garantir qu'ils continuent ensemble de faire face aux défis inhérents aux migrations avec le souci d'humanité et l'esprit constructif auxquels ils sont tous attachés (Malte);
- 93.62 Continuer de mettre en œuvre ses divers mécanismes de financement en vue de traiter les causes profondes de l'immigration clandestine en Afrique, et élargir le champ de ses programmes en la matière au-delà de l'Afrique, avec l'assistance de la communauté internationale (Bangladesh);
- 93.63 En ce qui concerne l'expulsion des immigrants, veiller à ce qu'il n'y ait pas de pratiques discriminatoires sur la base de l'origine ethnique ou nationale (Pologne);
- 93.64 Continuer d'accorder l'aide humanitaire requise aux migrants sur le territoire de la Jamahiriya arabe libyenne (Viet Nam);
- 93.65 Adopter les mesures requises pour garantir que les travailleurs migrants soient traités de manière non discriminatoire (Thaïlande);
- 93.66 Poursuivre les efforts en cours pour aider les pays, avec leur consentement, à résoudre leurs conflits politiques, ainsi qu'à améliorer leur infrastructure de développement (Pakistan).
94. La Jamahiriya arabe libyenne considère que les recommandations précitées (93.2, 93.3, 93.31 et 93.40) ont déjà été appliquées ou sont en cours d'application.
95. Les recommandations énumérées ci-après seront examinées par la Jamahiriya arabe libyenne qui fournira des réponses en temps voulu, au plus tard à la seizième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2011. Les réponses de la Jamahiriya arabe libyenne à ces recommandations figureront dans le rapport final adopté par le Conseil à sa seizième session.
- 95.1 Adhérer aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles elle n'est pas encore partie (Égypte);
- 95.2 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Iraq);
- 95.3 Adhérer à la Convention relative aux personnes handicapées (Iraq);
- 95.4 Songer à devenir partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant (Tchad);
- 95.5 Adopter une législation concernant le statut des réfugiés afin de remédier à la situation des réfugiés dans le pays (Iraq);
- 95.6 S'efforcer d'adopter les mesures suivantes afin d'appliquer les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles le pays est partie: a) adoption d'une Constitution écrite unique; et b) modification du Code pénal afin d'y inclure des dispositions relatives pour interdire le recours à la torture (Japon);
- 95.7 Encourager l'institution nationale des droits de l'homme à solliciter son accréditation auprès du Comité international de coordination (Algérie);
- 95.8 Conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adopter un plan national pour venir à bout des stéréotypes concernant le rôle de la femme dans la société et accélérer le processus de réforme visant à garantir l'égalité entre les hommes et les

femmes, notamment en ce qui concerne la transmission de la nationalité, la garde des enfants, le divorce et l'héritage (Mexique);

95.9 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Brésil);

95.10 Inviter en priorité sur son territoire le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture, en particulier aux fins d'enquêter sur la détention arbitraire et le maintien en détention de personnes ayant exécuté leur peine, ainsi que sur la torture et les mauvais traitements, et mettre un terme à ces pratiques (France);

95.11 Autoriser le Groupe de travail sur la détention arbitraire à se rendre dans le pays et lui assurer l'accès à tous les lieux de détention (Suisse);

95.12 Autoriser la visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire, en lui accordant la liberté d'accès à tous les centres de détention (Slovaquie);

95.13 Abolir la peine capitale (Mexique)⁵;

95.14 Revoir les dispositions en vigueur afin de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, en particulier les infractions relatives à la fondation de groupes, d'organisations ou d'associations (Mexique)⁶;

95.15 Établir un moratoire sur les exécutions capitales en vue d'abolir la peine de mort (Brésil);

95.16 Adopter les mesures nécessaires en vue d'abolir la peine de mort (République tchèque);

95.17 Imposer un moratoire sur la peine capitale et commuer les condamnations à mort déjà prononcées en peines d'emprisonnement, dans l'optique d'une abolition complète de la peine capitale (Slovaquie);

95.18 Se conformer aux dispositions de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et songer à établir un moratoire sur les exécutions avec pour objectif l'abolition définitive de la peine de mort (France);

95.19 Commuer toutes les condamnations à mort prononcées et établir un moratoire sur le recours à la peine capitale comme étape vers son abolition, comme préconisé dans la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère de la Jamahiriya (Royaume-Uni);

95.20 Abolir la peine de mort et, en tout état de cause, établir un moratoire en tant que mesure provisoire vers son abolition totale (Australie);

95.21 Adopter un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir totalement la peine de mort (Suisse);

⁵ Recommendation as read during the interactive dialogue: "Consider to issue a moratorium on executions of death penalty sentences; with a view to the abolition of capital punishment; review provisions to reduce the number of offences which carry the death penalty, particularly those relating to the establishment of groups, organizations or associations" (Mexico).

⁶ Recommendation as read during the interactive dialogue: "Consider to issue a moratorium on executions of death penalty sentences; with a view to the abolition of capital punishment; review provisions to reduce the number of offenses which carry the death penalty, particularly those relating to the establishment of groups, organizations or associations" (Mexico).

- 95.22 Garantir l'accès indépendant des organisations humanitaires internationales afin qu'elles évaluent le bien-être des personnes détenues sans procès ou maintenues en détention malgré leur acquittement ou la commutation de leur peine (Australie);
- 95.23 Enquêter, conformément aux normes internationales, sur toutes les allégations de disparitions forcées, de torture et de mauvais traitements imputés aux forces de sécurité, en traduire les auteurs en justice et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Royaume-Uni);
- 95.24 Abroger les dispositions de droit interne autorisant le recours aux châtiments corporels (République tchèque);
- 95.25 Abolir les châtiments corporels en droit et en pratique (Suisse);
- 95.26 Publier les conclusions de l'enquête du Gouvernement libyen sur les décès dans la prison d'Abou Salim en 1996 (Australie);
- 95.27 En vue de favoriser l'égalité de droit et de fait, abolir toutes les lois discriminatoires en matière de mariage, de divorce et de succession (Canada);
- 95.28 Assurer le respect du droit à la vie privée, tel que garanti par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel la Jamahiriya arabe libyenne est partie, en révisant sa loi nationale érigeant en infraction les relations sexuelles librement consenties hors mariage (République tchèque);
- 95.29 Abolir les lois restreignant l'établissement d'une presse libre et indépendante, notamment la loi n° 76 de 1972, la loi n° 120 de 1972 et la loi n° 75 de 1973 (États-Unis);
- 95.30 Renforcer la liberté d'expression, d'association et de réunion (Brésil).
96. Les recommandations ci-après n'ont pas recueilli l'adhésion de la Jamahiriya arabe libyenne:
- 96.1 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq);
- 96.2 Enquêter sur toutes les allégations de disparitions forcées et adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);
- 96.3 Faire les déclarations prévues à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'article 22 de la Convention contre la torture afin de reconnaître les mécanismes d'examen de plaintes émanant de particuliers prévus par ces deux instruments (République de Corée);
- 96.4 Songer à devenir partie au Protocole de 1967 se rapportant à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés; adopter une législation sur le droit d'asile; signer un mémorandum d'accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour officialiser la présence du HCR sur le territoire de la Jamahiriya arabe libyenne et lui accorder un meilleur accès aux demandeurs d'asile et aux migrants détenus (États-Unis);

96.5 Adhérer aux instruments internationaux relatifs à la protection des réfugiés, se doter d'une législation nationale ainsi que de structures administratives adéquates en matière de droit d'asile, et parvenir à un accord officiel avec le HCR afin d'établir la présence et les activités de cet organisme dans le pays (Canada);

96.6 Modifier ou abolir la législation qui prévoit la peine de mort pour des crimes qui ne sont pas graves, ainsi que l'a recommandé le Comité des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit à la liberté d'expression ou d'opinion ou la création de groupes, d'organisations ou d'associations fondées sur une idéologie politique contraire aux principes de la révolution de 1969 (art. 206 et 207 du Code pénal) (Israël);

96.7 Garantir l'égalité de droit et de fait aux femmes et modifier toutes les dispositions législatives discriminatoires concernant le mariage (notamment la polygamie), la tutelle masculine, la garde des enfants, le divorce et la succession, comme l'ont recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant (Israël);

96.8 Revoir l'appréciation selon laquelle il n'y a aucune discrimination raciale dans le pays, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et adopter une législation qui interdise la discrimination raciale, en particulier contre les Noirs africains, et garantir également que les travailleurs migrants soient traités de manière non discriminatoire, comme l'a recommandé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Israël);

96.9 Renforcer les mesures pour assurer une enquête approfondie sur les allégations de torture, de disparition et de détention arbitraire et engager des poursuites à l'encontre des auteurs de tels actes et les punir comme il le convient (Canada);

96.10 Publier une liste de toutes les personnes tuées à la prison d'Abou Salim en 1996 et fournir à leur famille un certificat de décès indiquant l'endroit, la date et les circonstances exactes de leur mort (Royaume-Uni);

96.11 S'acquitter des obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en libérant les personnes faisant actuellement l'objet d'une mesure d'internement administratif et en mettant un terme à la détention arbitraire et à la torture (Suisse);

96.12 Conformément aux exigences en matière de procès équitable prévues par les instruments constitutionnels libyens et les conventions internationales pertinentes qu'elle a signées et ratifiées, abolir tous les tribunaux spéciaux et institutions connexes, notamment la Cour et le parquet de sûreté de l'État et abroger l'ensemble des lois, dispositions et pouvoirs liés au Tribunal populaire (Canada);

96.13 Garantir l'indépendance de la magistrature et le respect des normes internationales en matière de procès équitable, notamment le droit d'être jugé rapidement, le droit d'être informé des charges pesant sur soi, le droit à une défense convenable, le droit à un avocat de son choix et le droit de faire appel devant une juridiction plus élevée (Israël);

96.14 Abolir les dispositions juridiques qui criminalisent la diffusion d'informations dont il est estimé qu'elles portent atteinte à la réputation de la Jamahiriya arabe libyenne à l'étranger, notamment l'article 178 du Code pénal libyen (États-Unis);

96.15 Revoir la législation et abroger les dispositions selon lesquelles une peine d'emprisonnement à vie peut être infligée pour atteinte à la réputation du pays ou à la confiance dont il jouit à l'étranger (République tchèque);

96.16 Prendre des mesures pour protéger la liberté d'expression et d'association, en poursuivant ses réformes du Code de la presse et du Code pénal de façon à les mettre en conformité avec sa Loi fondamentale et les normes internationales, en mettant un terme aux restrictions pesant sur l'accès à l'Internet et en autorisant la libre création d'associations (France);

96.17 Promouvoir l'instauration d'un environnement favorable au plein exercice de la liberté d'association, notamment la création de syndicats et d'organisations professionnelles indépendantes du Gouvernement et entreprendre un examen des dispositions pertinentes pour faire en sorte que les restrictions à la liberté d'association soient uniquement celles prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Mexique);

96.18 Songer à assurer une meilleure protection de la liberté d'association et d'expression et du droit de faire appel, notamment en mettant tous les articles du Code pénal et des autres lois pertinentes en conformité avec les normes internationales (Australie);

96.19 Abroger les lois criminalisant l'expression des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion et veiller à ce que les personnes détenues pour avoir exercé ces droits pacifiquement soient relâchées (Canada);

96.20 Abroger la loi n° 71 de 1972 et les articles pertinents du Code pénal qui équivalent à criminaliser la liberté d'association et faire en sorte que les personnes désireuses de fonder des associations ne fassent l'objet ni de harcèlement ni de poursuites (Slovaquie);

96.21 Adopter les mesures visant à établir les institutions juridiques et administratives nécessaires pour garantir les droits des migrants et des demandeurs d'asile, notamment le droit à une procédure régulière et le respect du principe du non-refoulement (Mexique);

96.22 Adopter des règles législatives et administratives pour permettre aux migrants de former un recours contre la décision de les renvoyer de force, avec effet suspensif, dans les cas où ils risqueraient d'être soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements dans leur pays d'origine (Pologne);

96.23 Appliquer pleinement la Convention régissant les aspects spécifiques du problème des réfugiés en Afrique et respecter le droit international relatif aux réfugiés; conclure, dès que possible, un accord de siège avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (France);

96.24 Respecter le principe de non-refoulement en ce qui concerne les réfugiés et les demandeurs d'asile et protéger les droits humains de tous les migrants, quel que soit leur statut d'immigré (Brésil).

97. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent les positions de l'État ou des États qui se sont exprimés et/ou celle de l'État examiné. Elles ne doivent pas être considérées comme étant entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of the Libyan Arab Jamahiriya was headed by His Excellency Abdulati I. Alobidi, Vice-Minister for European Affairs at the Ministry of Foreign Affairs, and was composed of the following members:

- Mr. Mohamed N.M. Tleba, Head of the National Institute for Human Rights;
 - Mr. Elmahdi S.M. Elmajerbi, Director of the International Organizations, Ministry of Foreign Affairs;
 - H.E. Mr. Ibrahim Aldredi, Ambassador, Chargé d'affaires a.i., Permanent Mission of the Libyan Arab Jamahiriya at Geneva;
 - Mr. Sharif Ali Alazhari, Director of the Legal Department, Ministry of Justice;
 - Mr. Murad Hamima, Deputy Director of the United Nations Department, Ministry of Foreign Affairs;
 - Mrs. Hasnia Markus, Delegate, Permanent Mission of the Libyan Arab Jamahiriya at Geneva;
 - Mr. Adel Shaltut, Delegate, Permanent Mission of the Libyan Arab Jamahiriya at Geneva;
 - Mr. Abdel Hafid Mohamed Derbi, Delegate;
 - Mrs. Fadila Mokhtar Barka, Delegate;
 - Mr. Abdelfatah M. Ibrahim, Delegate;
 - Abdelsalam, Delegate;
 - Mr. Abdussalam M. Esmael Oun, Delegate;
 - Mr. Kahlid Ramadam A. Elkhemry, Delegate.
-